

FR_GERICHTE 602 2022 6 vom 11. Oktober 2022

FR Kantonsgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2022_6

FR: FR_GERICHTE 602 2022 6 du 11 octobre 2022

IT: FR_GERICHTE 602 2022 6 del 11 ottobre 2022

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi.

E. 1.1

L'autorité intimée et la société C. _____ SA contestent la qualité pour recourir des recourantes au motif qu'elles n'auraient pas un intérêt digne de protection dans la présente procédure.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 76 let. a CPJA, la qualité pour recourir appartient à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt digne de protection représente tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Cet intérêt consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Selon la jurisprudence, cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu. Cette exigence a été posée de manière à empêcher l'action populaire au niveau de la juridiction administrative fédérale (cf. ATF 131 II 649 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 112 CPJA prévoit quant à lui que chacun peut dénoncer en tout temps à l'autorité supérieure les faits qui appellent dans l'intérêt public une intervention contre une autorité soumise à son pouvoir hiérarchique ou de surveillance (al. 1). Le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie. L'autorité lui indique cependant si une suite a été donnée à sa dénonciation (al. 2). Les procédures particulières de plainte instituées par la législation spéciale sont réservées (al. 3). Cela étant, indépendamment de la dénonciation au sens de l'art. 112 CPJA, chaque administré a le droit à recevoir une décision de l'autorité lorsqu'il dispose d'un intérêt digne de protection à cette obtention. Il s'agit là d'un principe général du droit administratif qui découle de l'art. 4 CPJA. Or, il ne fait aucun doute qu'un dénonciateur peut avoir un intérêt digne de protection à ce qu'une décision formelle soit prise en lien avec sa propre situation. En particulier, il est désormais de jurisprudence constante qu'un refus du Préfet de donner suite à la dénonciation (et par conséquent d'engager une procédure de rétablissement de l'état de droit au

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 sens de l'art. 167 al. 2 ou al. 3 de la loi fribourgeoise du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATeC; RSF 710.1]) peut faire l'objet d'un recours du voisin/dénonciateur pour autant que celui-ci puisse invoquer un intérêt digne de protection à obtenir la modification de cette décision (arrêts TC FR 602 2014 12 du 6 mars 2015 et 602 2021 4 du 31 mars 2021).

E. 1.3

En l'espèce, les recourantes considèrent qu'étant propriétaires communes de l'art. ddd RF supportant/jouxtant la route de desserte au lieu-dit F. _____ A. _____ habitant en outre dans la maison sise sur cette parcelle, elles ont automatiquement la qualité pour recourir. Elles soutiennent que pour traiter la question de la qualité pour agir, il y a lieu de prendre en considération l'objet du litige (RFJ 2013, p. 100) (et non leur qualité de dénonciatrices au sens de l'art. 112 al. 2 CPJA), soit le respect des conditions d'un permis de construire. Or, elles relèvent que, dans la procédure d'octroi de ce permis, elles avaient la qualité d'opposantes. Si le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 121 II 171 consid. 2b; 115 Ib 508 consid. 5c), encore faut-il - ainsi qu'il a été dit ci-dessus - qu'il soit touché plus que la généralité des administrés par la décision attaquée et qu'il puisse retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de celle-ci. Pour autant que l'existence de cet intérêt ne découle pas d'office du dossier, il appartient à celui qui s'en prévaut de prouver sa réalité. En l'occurrence, sur la base des plans d'exécution fournis à l'autorité intimée par le constructeur de la route, il apparaît clairement qu'en lien avec la parcelle des recourantes les divergences par rapport aux plans déposés à l'appui du permis de construire de 2014 sont minimes. Peu importe que, cas échéant, d'autres portions de la route, qui ne les concernent pas, puissent éventuellement présenter des différences plus marquées. Dans une telle situation, il n'est pas possible de se fonder sur les seules allégations des recourantes, qui se plaignent de problèmes d'écoulement d'eau sur leur terrain, pour admettre d'office l'existence d'un intérêt à agir au sens de l'art. 76 CPJA. On cherche en vain dans leurs écritures le moindre indice à l'appui de ce qu'elles avancent. Or, dans le cas particulier, les exigences qui leur sont posées pour fonder leur légitimation ne sont pas négligeables. En effet, il ne suffit pas d'établir que de l'eau provenant du voisinage s'écoule sur leur parcelle, ce qui n'a d'ailleurs pas été fait, mais il incombe pour le moins aux recourantes de rendre vraisemblable que ce ruissellement dépasse ce qui est admis dans les relations de voisinage et surtout que cette immission excessive est due aux

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 divergences minimes des plans d'exécution. En effet, il ne saurait être question de contester indirectement en 2022 la validité du permis de 2014 contre lequel les recourantes, bien qu'opposantes, n'ont pas recouru et qui est entré en force de chose décidée. Dans ce sens, leur intervention effectuée dans le cadre de la mise en oeuvre contestée du permis de construire doit être nettement distinguée d'une éventuelle démarche auprès du juge civil en matière d'atteinte aux droits privés de voisinage. Au demeurant, l'exigence d'établir un intérêt digne de protection à recourir est d'autant plus importante en l'espèce que l'examen des légères différences de pentes de la route à hauteur de leur parcelle laisse plutôt apparaître une amélioration de la situation des recourantes en matière d'écoulement des eaux par rapport au permis accordé en 2014. Il s'ensuit que, faute d'être rendues vraisemblables, les allégations peu crédibles de celles-ci concernant de prétendus problèmes d'écoulement d'eau sur leur parcelle ne sont pas aptes à fonder leur qualité pour agir pour contester la tolérance des travaux effectués. Quant à une éventuelle modification

de l'indice de construction consécutive au non-respect des plans, il appartenait également aux recourantes d'expliquer au moins en quoi elle consisterait. Face à ces lacunes manifestes dans le devoir de collaboration des recourantes, il n'appartient pas à la Cour de procéder d'office à des enquêtes sur la question de la qualité pour agir des intéressées. La simple offre de preuve par inspection des lieux n'est pas suffisante pour suppléer l'absence complète de motivation. Cette constatation s'impose d'autant plus que les recourantes savaient que leur légitimation était contestée. A réception des observations des parties adverses, elles n'ont pas estimé nécessaire d'utiliser leur droit de réplique inconditionnel pour préciser la nature de leur intérêt concret à la modification de la décision attaquée. Le recours, constitué des mémoires du 10 janvier et du 10 février 2022, doit ainsi être déclaré irrecevable.

E. 2

Il appartient aux recourantes qui succombent de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Il leur incombe également de verser une indemnité de partie à l'intimée qui a fait appel à un avocat pour défendre ses intérêts (art. 137 CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est déclaré irrecevable. II. Les frais de procédure sont mis solidairement par CHF 800.- à la charge des recourantes. Ils sont prélevés sur l'avance de frais effectuée, dont le solde (CHF 200.-) est restitué. III. Un montant de CHF 3'794.45, y compris CHF 271.30 de TVA, à verser à Me Bertrand Morel à titre d'indemnité de partie, est mis solidairement à la charge des recourantes. IV.

Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 11 octobre 2022/cpf Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.